



CANADA

OFFICE CONSOLIDATION

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Canada Deposit Insurance
Corporation Deposit
Insurance Information
By-law

Règlement administratif
de la Société
d'assurance-dépôts du
Canada sur les
renseignements relatifs à
l'assurance-dépôts

SOR/96-542

DORS/96-542

March 2006

Mars 2006

WARNING NOTE

Users of this office consolidation are reminded that it is prepared for convenience of reference only and that, as such, it has no official sanction.

AVERTISSEMENT

La présente codification administrative n'est préparée que pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle.

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation, pursuant to paragraph 11(2)(f)^a of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, hereby makes the annexed *Canada Deposit Insurance Corporation Deposit Insurance Information By-law*.

December 4, 1996

En vertu de l'alinéa 11(2)f)^a de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada prend le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts*, ci-après.

Le 4 décembre 1996

^a S.C. 1992, c. 26, s. 4

^a L.C. 1992, ch. 26, art. 4

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION
DEPOSIT INSURANCE INFORMATION
BY-LAW

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this By-law.
“Act” means the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*. (*Loi*)

“place of business” means a location in Canada where a member institution carries on business and at which a person may make a deposit with the assistance of a representative of a member institution. (*lieu d'affaires*)

“point of service” means a location in Canada where a member institution carries on business and at which a person may, in person or by electronic means, commence a transaction to open an account with the member institution or to make a deposit with the member institution for a fixed term, but does not include a place of business. (*point de service*)

“Return of Insured Deposits” means the form of return of insured deposits established by the Corporation in accordance with subsection 22(1) of the Act. (*Déclaration des dépôts assurés*)

SOR/99-385, s. 1.

GENERAL

2. No person shall make any false or deceptive representation with respect to

- (a) what constitutes, or does not constitute, a deposit;
- (b) what constitutes, or does not constitute, a deposit that is insured by the Corporation; or
- (c) who is a member institution.

3. (1) Where a member institution makes a representation with respect to any of the matters referred to in paragraphs 2(a) to (c), the representation shall be made in accordance with sections 4 to 9.1.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA SOCIÉTÉ
D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA SUR
LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À
L'ASSURANCE-DÉPÔTS

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

« Déclaration des dépôts assurés » Formule de déclaration des dépôts assurés, établie par la Société conformément au paragraphe 22(1) de la Loi. (*Return of Insured Deposits*)

« lieu d'affaires » Endroit au Canada où l'institution membre exerce son activité et où une personne peut faire un dépôt avec l'aide d'un représentant de l'institution. (*place of business*)

« Loi » La *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. (*Act*)

« point de service » Endroit au Canada où l'institution membre exerce son activité et où une personne peut, en personne ou par voie électronique, commencer une opération visant soit l'ouverture d'un compte auprès de l'institution membre, soit la remise de fonds à l'institution membre pour effectuer un dépôt remboursable à échéance déterminée. La présente définition ne vise pas les lieux d'affaires. (*point of service*)

DORS/99-385, art. 1.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Il est interdit à quiconque de faire des déclarations fausses ou trompeuses :

- a) sur ce qui constitue ou non un dépôt;
- b) sur ce qui constitue ou non un dépôt qui est assuré par la Société;
- c) relativement à la qualité d'institution membre.

3. (1) Lorsqu'une institution membre fait des déclarations sur l'une des questions visées aux alinéas 2a) à c), celles-ci doivent être conformes aux articles 4 à 9.1.

(2) A member institution shall not make a representation with respect to any of the matters referred to in paragraphs 2(a) to (c) if its deposit insurance has been terminated or cancelled.

SOR/99-385, s. 2.

MEMBERSHIP REPRESENTATION

4. (1) Subject to subsection (2), a member institution may, in its advertising, make the following representation with respect to its status as a member institution, immediately after the name of the member institution:

“MEMBER OF CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION”

(2) The representation referred to in subsection (1) may only appear in advertising that concerns exclusively deposits insured under the Act.

5. (1) The Corporation shall supply to each member institution a membership sign in the applicable form set out in Schedule I.

(2) A member institution shall display prominently at each of its places of business a membership sign in such a manner that the sign is clearly visible within the place of business during business hours.

(3) Where a member institution shares a place of business with a person other than a member institution, the member institution shall ensure that its representations and the location or manner in which its membership sign is displayed do not give the impression that the other person is also a member institution.

REPRESENTATIONS CONCERNING DEPOSITS AND DEPOSIT INSURANCE

6. The Corporation shall supply to each member institution a copy of a document containing the information set out in Schedule II.

7. (1) A member institution shall prepare and maintain an up-to-date register at each of its places of business and at each of its points of service in accordance with subsections (2) to (4).

(2) A register shall be

(a) in printed form; or

(2) L'institution membre dont l'assurance-dépôts a été annulée ou la police résiliée ne peut faire de déclarations sur les questions visées aux alinéas 2a) à c).

DORS/99-385, art. 2.

DÉCLARATION QUANT À LA QUALITÉ DE MEMBRE

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'institution membre peut faire la déclaration suivante quant à sa qualité d'institution membre, immédiatement après son nom, dans ses textes publicitaires :

« MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA »

(2) La déclaration visée au paragraphe (1) ne peut paraître que dans des textes publicitaires portant exclusivement sur les dépôts couverts par l'assurance-dépôts en vertu de la Loi.

5. (1) La Société fournit à chaque institution membre un avis d'adhésion en la forme applicable qui est prévue à l'annexe I.

(2) L'institution membre affiche bien en évidence l'avis d'adhésion à chacun de ses lieux d'affaires de sorte qu'il soit clairement visible à l'intérieur de ceux-ci pendant les heures d'ouverture.

(3) L'institution membre qui partage un lieu d'affaires avec une personne qui n'est pas une institution membre veille à ce que ses déclarations et l'emplacement de son avis d'adhésion, ou la façon dont il est affiché, ne laissent pas croire que cette personne est une institution membre.

DÉCLARATIONS SUR LES DÉPÔTS ET L'ASSURANCE-DÉPÔTS

6. La Société fournit à chaque institution membre une copie d'un document renfermant les renseignements prévus à l'annexe II.

7. (1) L'institution membre établit et tient à jour un répertoire conformément aux paragraphes (2) à (4) à chacun de ses lieux d'affaires et points de service.

(2) Le répertoire est tenu :

a) soit sous forme imprimée;

(b) entered or recorded by any system of mechanical or electronic data processing or any other information storage device that is capable of reproducing any required information in intelligible written form within a reasonable time.

(3) A register shall include the following information:

(a) the name of the member institution;

(b) a representation with respect to its status as a member institution as set out in section 4;

(c) the telephone number of the Corporation that may be used in order to obtain further information on deposit insurance; and

(d) a list of each type of instrument evidencing that the member institution has received or is holding money from or on behalf of a person

(i) which constitutes a deposit that is insured under the Act,

(ii) which is or is to be set out in the member institution's Return of Insured Deposits, and

(iii) in respect of which the Corporation collects a premium in accordance with section 21 of the Act.

(4) The register may include the text of the document referred to in section 6.

(5) A member institution shall provide to the Corporation, with its Return of Insured Deposits, a copy of its register as of April 30 of each year.

SOR/99-385, s. 3.

8. (1) A member institution shall display prominently at each of its places of business and at each of its points of service and, on request, provide a depositor or any other person with a copy of

(a) the register referred to in subsection 7(3), if the register includes the document referred to in section 6; or

(b) the register referred to in subsection 7(3) together with the document referred to in section 6, if the register does not include that document.

(1.1) If a person commences a transaction at a point of service by electronic means to open an account or to make a deposit with a member institution for a fixed term, the member institution must

b) soit au moyen de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner sous une forme écrite compréhensible, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés.

(3) Le répertoire contient les renseignements suivants :

a) le nom de l'institution membre;

b) la déclaration quant à sa qualité d'institution membre visée à l'article 4;

c) le numéro de téléphone de la Société à composer pour obtenir des renseignements supplémentaires sur l'assurance-dépôts;

d) une liste de chaque type de document attestant que l'institution membre a reçu ou détient des fonds :

(i) qui constituent des dépôts couverts par l'assurance-dépôts en vertu de la Loi,

(ii) qui figurent ou devront figurer dans sa Déclaration des dépôts assurés,

(iii) pour lesquels la Société perçoit une prime en vertu de l'article 21 de la Loi.

(4) Le répertoire peut contenir le texte du document visé à l'article 6.

(5) L'institution membre fournit à la Société avec sa Déclaration des dépôts assurés une copie de son répertoire au 30 avril.

DORS/99-385, art. 3.

8. (1) L'institution membre met bien en évidence, à chacun de ses lieux d'affaires et de ses points de service, les documents suivants et elle en remet une copie à tout déposant ou autre personne qui en fait la demande :

a) le répertoire visé au paragraphe 7(3), s'il contient le document visé à l'article 6;

b) le répertoire visé au paragraphe 7(3) accompagné du document visé à l'article 6, s'il ne contient pas ce document.

(1.1) Dans le cas où une personne commence, par voie électronique, une opération à un point de service visant soit l'ouverture d'un compte auprès de l'institution membre, soit la remise de fonds à l'institution membre pour

(a) advise the person by electronic means that the documents referred to in subsection (1) are available;

(b) make those documents available to the person by electronic means; and

(c) on request, issue those documents to the person by electronic means or by other means.

(1.2) If a person commences a transaction at a point of service with a member institution by telephone or facsimile to open an account or to make a deposit for a fixed term, the member institution must

(a) advise the person that the documents referred to in subsection (1) are available by making an oral representation, in the case of an oral communication, or in writing, in the case of a communication in writing; and

(b) on request, issue those documents to the person by electronic or other means.

(2) A member institution may, at the request of any depositor or other person, make representations with respect to any of the matters set out in the document referred to in section 6 and in the register referred to in subsection 7(3).

SOR/99-385, s. 4.

9. (1) For the purposes of this section, “instrument” means an instrument evidencing that the member institution has received or is holding money from or on behalf of a person

(a) which does not constitute a deposit that is insured under the Act; and

(b) in respect of which the Corporation does not collect a premium in accordance with section 21 of the Act.

(2) A member institution shall not issue an instrument to any person in writing or by electronic or other means unless the instrument bears the following statement on its face:

(a) if the instrument evidences only that the member institution has received or is holding money that does not constitute a deposit that is insured under the Act, the statement “The deposit evidenced by this instrument

effectuer un dépôt remboursable à échéance déterminée, l’institution membre en cause :

a) avise la personne, par voie électronique, de l’existence des documents visés au paragraphe (1);

b) met à sa disposition ces documents par voie électronique;

c) sur demande, les lui délivre par voie électronique ou autre.

(1.2) Dans le cas où une personne commence, par téléphone ou télécopieur, une opération à un point de service visant soit l’ouverture d’un compte auprès de l’institution membre, soit la remise de fonds à l’institution membre pour effectuer un dépôt remboursable à échéance déterminée, l’institution membre en cause :

a) avise la personne de l’existence des documents visés au paragraphe (1), de vive voix, dans le cas d’une communication orale, ou par écrit, dans le cas d’une communication écrite;

b) sur demande, lui délivre ces documents par voie électronique ou autre.

(2) L’institution membre peut faire des déclarations sur les questions mentionnées dans le document visé à l’article 6 ou dans le répertoire visé au paragraphe 7(3) à tout déposant ou autre personne qui en fait la demande.

DORS/99-385, art. 4.

9. (1) Pour l’application du présent article, « document » s’entend d’un document attestant que l’institution membre a reçu ou détient des fonds :

a) qui ne constituent pas des dépôts couverts par l’assurance-dépôts en vertu de la Loi;

b) pour lesquels la Société ne perçoit pas de prime en vertu de l’article 21 de la Loi.

(2) L’institution membre ne peut délivrer, par écrit ou par voie électronique ou autre, un document que s’il porte au recto la mention suivante :

a) dans le cas où le document n’atteste que la réception ou la détention de fonds qui ne constituent pas des dépôts couverts par l’assurance-dépôts en vertu de la Loi, la mention « Le dépôt attesté par le présent docu-

does not constitute a deposit that is insured under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act.*”; and

(b) if the instrument evidences that the member institution has received or is holding both money that does not constitute a deposit that is insured under the Act and money that does constitute a deposit that is insured under the Act

(i) the statement “Only deposits held in Canadian currency, having a term of five years or less and payable in Canada are insurable under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* — See deposit register for clarification. This instrument evidences a deposit that is not insured under that Act.”; or

(ii) the statement “The following deposits evidenced by this instrument do not constitute deposits that are insured under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act.*”, followed by a list of the deposits.

(3) Where a member institution enters into a transaction with a person by telecommunications facilities, or by electronic or other means, with respect to an instrument, the member institution shall

(a) in the case of an oral communication,

(i) make an oral representation that is substantially the same as the statement set out in subsection (2), and

(ii) issue to the person in writing, by telecommunications facilities or by electronic or other means, a notice that includes the statement set out in subsection (2); or

(b) in the case of a communication in writing, issue to the person in writing, by telecommunications facilities or by electronic or other means, a notice that includes the statement set out in subsection (2).

SOR/99-385, s. 5; SOR/99-465, s. 1(F).

9.1 (1) A member institution may affix to any document relating to a deposit that is not insured under the Act the following statement:

“Only deposits held in Canadian currency, having a term of five years or less and payable in Canada are in-

ment ne constitue pas un dépôt assuré en vertu de la *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada.* »;

b) dans le cas où le document atteste la réception ou la détention de fonds qui ne constituent pas des dépôts couverts par l’assurance-dépôts en vertu de la Loi et de fonds qui constituent de tels dépôts :

(i) soit la mention « Seuls les dépôts détenus en dollars canadiens pour un terme de cinq ans ou moins et payables au Canada sont assurables en vertu de la *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada* — Consulter le répertoire des dépôts pour plus de détails. Certains dépôts attestés par le présent document ne sont pas des dépôts assurés en vertu de cette loi. »,

(ii) soit la mention « Les dépôts suivants, attestés par le présent document, ne constituent pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada* : », suivie d’une énumération des dépôts.

(3) Lorsque l’institution membre effectue avec une personne, par un moyen de télécommunication ou par voie électronique ou autre, une opération concernant un document :

a) dans le cas d’une communication orale :

(i) elle fait une déclaration de vive voix conforme en substance à la mention visée au paragraphe (2),

(ii) elle délivre par la suite à la personne, par un moyen de télécommunication ou par voie électronique ou autre, un avis écrit comportant la mention visée au paragraphe (2);

b) dans le cas d’une communication écrite, elle délivre à la personne, par un moyen de télécommunication ou par voie électronique ou autre, un avis écrit comportant la mention visée au paragraphe (2).

DORS/99-385, art. 5; DORS/99-465, art. 1(F).

9.1 (1) L’institution membre peut apposer la mention suivante sur tout document relatif à un dépôt non assuré en vertu de la Loi :

« Seuls les dépôts détenus en dollars canadiens pour un terme de cinq ans ou moins et payables au Canada sont assurables en vertu de la *Loi sur la Société*

surable under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* — See deposit register for clarification.”

(2) A member institution may affix the statement set out in paragraph 9(2)(a) to any instrument evidencing that the member institution has received or is holding money that does not constitute a deposit.

SOR/99-385, s. 6; SOR/99-465, s. 1(F).

COMING INTO FORCE

10. (1) Subject to subsection (2), this By-law comes into force on the day on which section 45 of *An Act to amend, enact and repeal certain laws relating to financial institutions*, chapter 6 of the Statutes of Canada, 1996, comes into force.

(2) Sections 7 and 8 come into force on March 1, 1998.

d'assurance-dépôts du Canada — Consulter le répertoire des dépôts pour plus de détails. »

(2) L'institution membre peut apposer la mention visée à l'alinéa 9(2)a) sur les documents attestant la réception ou la détention de fonds qui ne constituent pas des dépôts.

DORS/99-385, art. 6; DORS/99-465, art. 1(F).

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement administratif entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 45 de la *Loi modifiant la législation sur les institutions financières et édictant une loi nouvelle*, chapitre 6 des Lois du Canada (1996).

(2) Les articles 7 et 8 entrent en vigueur le 1^{er} mars 1998.

SCHEDULE I

(Section 5)

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION
MEMBERSHIP SIGN

FORM 1

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED, PLEASE SEE
SOR/96-542, P. 3354.

FORM 2

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED, PLEASE SEE
SOR/96-542, P. 3355.

FORM 3

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED, PLEASE SEE
SOR/96-542, P. 3356.

FORM 4

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED, PLEASE SEE
SOR/96-542, P. 3357.

ANNEXE I

(article 5)

AVIS D'ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ
D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

FORMULE 1

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR
DORS/96-542, P. 3354

FORMULE 2

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR
DORS/96-542, P. 3355

FORMULE 3

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR
DORS/96-542, P. 3356

FORMULE 4

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR
DORS/96-542, P. 3357

SCHEDULE II
(Section 6)

PROTECTING YOUR DEPOSITS

Canada Deposit Insurance Corporation (CDIC) is a federal Crown corporation created in 1967 to protect the money you deposit in member financial institutions in case of their failure.

CDIC's members are banks, trust companies and loan companies that display this sign:

[CDIC will insert membership sign from Schedule I]

What does CDIC insure?

CDIC insures eligible deposits you make with our members. Each CDIC member maintains a register of the eligible deposits it offers, which you may consult at its branches. Insurable deposits include:

- savings and chequing accounts;
- term deposits, such as guaranteed investment certificates (GICs), and debentures issued by loan companies;
- money orders and drafts;
- certified drafts and cheques; and
- traveller's cheques issued by members.

To be eligible for deposit insurance protection, your deposit must be payable in Canada, in Canadian currency. Term deposits must be repayable no later than five years after the date of deposit.

Not all deposits and investments offered by our members are insurable. For example, CDIC does not insure:

- foreign currency deposits (e.g. accounts in U.S. dollars);
- term deposits with a maturity date of more than five years from the date of deposit;
- debentures issued by chartered banks;
- bonds and debentures issued by governments and corporations;
- Treasury bills; and
- investments in mortgages, stocks and mutual funds.

What is the maximum insurance protection?

Basic Protection:

By law, the maximum basic protection for eligible deposits is \$60,000 per depositor (principal and interest combined) in each member institution. Deposits are not insured separately in each branch office of a member institution.

Separate Protection:

CDIC provides separate protection for joint deposits, deposits held in trust and deposits held in registered retirement savings plans (RRSPs) and in registered retirement income funds (RRIFs).

You are responsible for ensuring that the member institution's records include all information required for the separate protection of these deposits. (see following sections for details)

Joint Deposits

Deposits you own jointly with someone else are insured separately from deposits in your own name, provided that the records of the member institution:

- indicate the deposits are owned jointly; and
- include the name and address of each joint owner.

The maximum insurance for all deposits having the same joint owners at each member institution is \$60,000 (collectively, not per individual owner).

Trust Deposits

Deposits held in trust are insured separately from deposits owned individually by the trustee or the beneficiary, provided that the records of the member institution:

- state that the deposit is held in trust;
- identify the name and address of the trustee(s); and
- identify the name and address of the beneficiary(ies).

At each member institution, all eligible deposits having both the same trustee and the same beneficiary are combined, and the total is insured to a maximum of \$60,000.

If a trust deposit has more than one beneficiary, the portion owned by each beneficiary must be identified on the member institution's records and updated each year as of April 30. Each beneficiary's portion is insured up to \$60,000.

Registered Plans

CDIC does not insure all funds held in registered plans. To be insurable, deposits must be held in savings accounts or in term deposits with a maturity date not exceeding five years, and must be payable in Canadian currency.

- Your maximum deposit insurance for all deposits held in RRSPs with the same member institution, including those placed by the trustee of your self-directed plan, is \$60,000 (principal and interest combined).
- Your maximum deposit insurance for all deposits held in RRIFs with the same member institution, including those placed by the trustee of your self-directed plan, is \$60,000 (principal and interest combined).
- Contributions you make to a plan for your spouse or common-law partner are combined with other deposits held in plans under the name of your spouse or common-law partner with the same member institution not with deposits in your plans.

Example

The following example shows how deposit insurance applies to eligible deposits at a CDIC member institution. *All amounts include principal and interest.*

Depositor	Details		Insured	Uninsured
Carole	Savings	\$15,000		
	Chequing	\$3,000		
	Term deposits	<u>\$50,000</u>		
		<u>\$68,000</u>	\$60,000	\$8,000
Carole, RRSP	Term deposits	\$40,000	\$40,000	
	Mutual funds	\$15,000		\$15,000
Robert, in trust for Carole Paul	Term deposits	\$50,000	\$50,000	
	Chequing Term deposits	\$2,000		
		<u>\$25,000</u>		
		<u>\$27,000</u>	\$27,000	
Paul, RRSP	U.S. dollar savings	\$5,000		\$5,000
	Term deposits	\$50,000	\$50,000	
Paul, RRIF	Term deposits	\$75,000	\$60,000	\$15,000
Carole and Paul, jointly	Savings	\$10,000		
	Term deposits	<u>\$80,000</u>		
		<u>\$90,000</u>	\$60,000	\$30,000
Paul and Robert, jointly				
	Savings	\$5,000	\$5,000	

What happens if a CDIC member amalgamates with another member?

If an amalgamation of CDIC members results in your total insurable deposits with the new member institution exceeding the \$60,000 maximum, your insured demand deposits (e.g. savings and chequing accounts) in each institution on the date of merger continue to be insured until withdrawn; insured term deposits continue to be protected until their maturity date. While your deposits total more than \$60,000, new deposits placed at the amalgamated member are not insured.

If your deposits made with the institutions before the merger total less than \$60,000, any new deposits you make at the amalgamated member will be added to those previous deposits, and the total will be insured to the \$60,000 maximum.

What happens if a member institution fails?

- It is not necessary to file a claim with CDIC.
- CDIC writes to the insured depositors advising them of how and when they will receive payment.
- Payments are made as soon as possible (normally within two months).
- The payment includes principal and interest up to \$60,000.
- No interest will be paid from the date the Court officially closes the failed institution, except in extraordinary circumstances (e.g. CDIC takes more than six months to repay insured depositors).
- To avoid collapsing registered plans, CDIC transfers the insured funds to another member.

How is deposit insurance funded?

CDIC's member institutions fund deposit insurance through premiums paid on the insured deposits that they hold. If required, CDIC is authorized to borrow additional funds, which CDIC repays with interest.

This document contains general information and is not intended to be a legal interpretation of Canadian legislation respecting deposit insurance.

Additional information or a CDIC Membership brochure can be obtained *by contacting a CDIC member institution* or by calling

1-800-461-CDIC

(1-800-461-2342)

Canada Deposit Insurance Corporation

50 O'Connor Street, 17th Floor

P.O. Box 2340, Station D

Ottawa, Ontario

K1P 5W5

Web site: <http://www.cdic.ca>

e-mail: info@cdic.ca

ANNEXE II (article 6)

PROTECTION DE VOS DÉPÔTS

La Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) est une société d'État fédérale créée en 1967 pour protéger l'argent que vous déposez dans les institutions financières membres contre la faillite de celles-ci.

Sont membres de la SADC les banques, les sociétés de fiducie et les sociétés de prêt qui affichent cet avis d'adhésion :

[La SADC insérera l'avis figurant à l'annexe I.]

Quels dépôts la SADC assure-t-elle?

Seuls les dépôts assurables que vous confiez aux institutions membres sont couverts par l'assurance-dépôts. Chaque institution membre tient un répertoire des dépôts assurables qu'elle offre. Vous pouvez le consulter à ses succursales. Parmi les dépôts assurables, mentionnons :

- les sommes versées dans les comptes d'épargne et de chèques;
- les dépôts à terme, tels les certificats de placement garantis (CPG) et les débentures émises par les sociétés de prêt;
- les mandats et les traites;
- les traites et chèques certifiés;
- les chèques de voyage émis par les institutions membres.

Pour être couverts par l'assurance-dépôts, vos dépôts doivent être payables au Canada, en monnaie canadienne. De plus, les dépôts à terme doivent être remboursables au plus tard cinq ans après la date du dépôt.
--

Les dépôts et les placements offerts par nos membres ne sont pas tous couverts. Par exemple, la SADC n'assure pas :

- les dépôts en devises étrangères (dans des comptes en dollars américains par exemple);
- les dépôts à terme dont l'échéance excède cinq ans;
- les débentures émises par les banques à charte;
- les obligations et les débentures émises par les gouvernements et les personnes morales;
- les bons du Trésor;
- les sommes investies dans des hypothèques, des actions et des fonds communs de placement.

Quel est le montant maximal des dépôts assurés par la SADC?

Couverture de base

La loi fixe à 60 000 \$ (somme du capital investi et des intérêts courus) le plafond d'assurance-dépôts par déposant auprès d'une même institution membre. Les dépôts effectués à diverses succursales d'une même institution membre ne sont pas assurés séparément.

Assurances distinctes

Des assurances distinctes couvrent les dépôts en commun, les dépôts en fiducie et les sommes placées dans des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et dans des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR).

C'est à vous de veiller à ce que les registres de l'institution membre contiennent tous les renseignements requis pour que ces dépôts bénéficient d'une protection distincte. (Voir ci-après pour plus de précisions.)

Dépôts en commun

Les dépôts en propriété conjointe sont assurés séparément des dépôts effectués en votre propre nom, à la condition que les registres de l'institution membre :

- indiquent qu'il s'agit d'un dépôt en propriété conjointe;
- précisent les nom et adresse de chaque copropriétaire.

La protection maximale applicable à tous les dépôts en commun de mêmes copropriétaires détenus par une même institution membre est de 60 000 \$ (collectivement, non par copropriétaire).

Dépôts en fiducie

Les dépôts détenus en fiducie sont assurés séparément des dépôts appartenant au fiduciaire ou au bénéficiaire, à la condition que les registres de l'institution membre :

- indiquent qu'il s'agit d'un dépôt détenu en fiducie;
- précisent les nom et adresse du (des) fiduciaire(s);
- précisent les nom et adresse du (des) bénéficiaire(s).

Tous les dépôts assurables détenus en fiducie par un même fiduciaire au profit d'un même bénéficiaire et auprès d'une même institution membre sont combinés, et le total est assuré jusqu'à concurrence de 60 000 \$.

Dans le cas d'un dépôt en fiducie ayant plus d'un bénéficiaire, la part de chaque bénéficiaire doit être indiquée dans les registres de l'institution membre et cette information doit être mise à jour tous les ans au 30 avril. La part de chaque bénéficiaire est assurée jusqu'à concurrence de 60 000 \$.

Régimes enregistrés

La SADC n'assure pas toutes les sommes placées dans les régimes enregistrés. En effet, pour être assurables, les sommes doivent être placées dans des comptes d'épargne ou dans des dépôts à terme de cinq ans ou moins et être payables en monnaie canadienne.

- La protection maximale s'appliquant à tous les dépôts effectués dans vos REER auprès d'une même institution membre, y compris ceux effectués par le fiduciaire de votre régime autogéré, est de 60 000 \$ (somme du capital investi et des intérêts courus).
- La protection maximale s'appliquant à tous les dépôts effectués dans vos FERR auprès d'une même institution membre, y compris ceux effectués par le fiduciaire de votre régime autogéré, est de 60 000 \$ (somme du capital investi et des intérêts courus).
- Les cotisations que vous versez dans un régime pour votre époux ou conjoint de fait s'ajoutent aux autres dépôts effectués dans les régimes de votre époux ou conjoint de fait à la même institution membre, et non pas aux dépôts effectués dans vos régimes.

Exemple

À titre d'exemple, voici comment l'assurance-dépôts s'applique aux dépôts assurables confiés à une même institution membre de la SADC. *Les montants indiqués représentent le capital investi et les intérêts courus.*

Déposant	Détails	Montant assuré	Montant non assuré
Carole	Compte d'épargne	15 000 \$	
	Compte de chèques	3 000 \$	
	Dépôts à terme	<u>50 000 \$</u>	
		68 000 \$	60 000 \$
Carole (REER)	Dépôts à terme	40 000 \$	40 000 \$
	Fonds communs de placement	15 000 \$	
	Dépôts à terme	50 000 \$	50 000 \$
Robert (fonds en fiducie pour Carole)	Compte de chèques	2 000 \$	
	Dépôts à terme	<u>25 000 \$</u>	
		27 000 \$	27 000 \$
Paul (REER)	Compte d'épargne en dollars US	5 000 \$	5 000 \$
	Dépôts à terme	50 000 \$	50 000 \$

Déposant	Détails		Montant assuré	Montant non assuré
Paul (FERR)	Dépôts à terme	75 000 \$	60 000 \$	15 000 \$
Carole et Paul (comptes joints)	Compte d'épargne	10 000 \$		
	Dépôts à terme	<u>80 000 \$</u>		
		90 000 \$	60 000 \$	30 000 \$
Paul et Robert (comptes joints)	Compte d'épargne	5 000 \$	5 000 \$	

Que se passe-t-il si deux institutions membres de la SADC fusionnent?

Si, à la suite d'une fusion de deux institutions membres de la SADC, vos dépôts assurables détenus par la nouvelle institution membre dépassent la limite de 60 000 \$, vos dépôts exigibles sur demande qui sont assurés (par ex. comptes d'épargne et de chèques) dans chaque institution à la date de la fusion continuent d'être assurés jusqu'à ce que vous les retiriez. Les dépôts à terme assurés demeurent couverts jusqu'à leur échéance. Pendant que vos dépôts s'élèvent à plus de 60 000 \$, les nouveaux dépôts faits à l'institution membre née de la fusion ne sont pas couverts.

Si les dépôts que vous aviez confiés aux deux institutions avant la fusion se chiffrent à moins de 60 000 \$, tout autre dépôt fait auprès de la nouvelle institution s'y ajoutera et l'ensemble sera assuré jusqu'à concurrence de 60 000 \$.

Qu'arrive-t-il si une institution membre fait faillite?

- Il n'est pas nécessaire de faire une réclamation à la SADC.
- La SADC envoie une lettre aux déposants assurés pour leur faire part du mode et de la date de remboursement.
- Le remboursement s'effectue dans de courts délais (habituellement dans les deux mois).
- La limite de 60 000 \$ s'applique à la somme du capital investi et des intérêts courus.
- Aucun intérêt ne sera payé à partir de la date à laquelle la cour ordonnera officiellement la cessation des activités de l'institution en faillite, sauf dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, si la SADC met plus de six mois à rembourser les déposants assurés).
- Pour éviter l'annulation des régimes enregistrés, la SADC transfère les fonds assurés dans une autre institution membre.

Comment est financée l'assurance-dépôts?

L'assurance-dépôts est financée par les primes que la SADC perçoit sur les dépôts assurés que détiennent ses institutions membres. Au besoin, la SADC est autorisée à emprunter des fonds supplémentaires qu'elle rembourse avec intérêts.

Le présent dépliant contient des renseignements généraux et ne constitue en aucune manière une interprétation juridique de la législation canadienne en matière d'assurance-dépôts.

Pour en savoir plus long sur l'assurance-dépôts ou pour obtenir la liste des institutions membres de la SADC, veuillez communiquer avec une institution membre de la SADC ou composer le :

1-800-461-SADC

(1-800-461-7232)

Société d'assurance-dépôts du Canada

50, rue O'Connor, 17^e étage

C.P. 2340, Succursale D

Ottawa (Ontario)

K1P 5W5

Site WEB : <http://www.sadc.ca>

Courrier électronique : info@sadc.ca